

Droit de timbre perçu sur Etat
Autorisation du 9/1/85

JC/TD

CESSION DE PARTS ALBOUY / ALBOUY

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
ET LE DIX SEPT JANVIER

PARDEVANT Maître Jacques COMBRET, notaire soussigné, membre de la
Société Civile Professionnelle "Régis LAVILLE, Jacques COMBRET et Caroline
LACOMBE-GONZALEZ", titulaire d'un office notarial à RODEZ 8/10 rue François
Cabrol

A COMPARU

Monsieur Christophe Alban Denis ALBOUY, célibataire, demeurant et domicilié à
RODEZ 9 bd. Laromiguière,
né à RODEZ le 6 février 1969.

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de:
- Monsieur Stéphane, François, Christian ALBOUY, étudiant, célibataire,
demeurant à RODEZ 4 boulevard d'Estourmel, résidence LA TOUR RAYNALDE,
né à RODEZ le 28 mai 1976,

en vertu d'un pouvoir sous signatures privées en date à RODEZ du 16 janvier 1996
qui demeurera annexé aux présentes après mention.

Messieurs ALBOUY ci-après dénommés "LE CEDANT".

D'UNE PART

Lequel en son nom et ès qualités a par ces présentes cédé et transporté sous les
garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à:

Madame Françoise, Claire MATOU, expert-comptable, commissaire aux comptes,
épouse de Monsieur Christian ALBOUY, demeurant à RODEZ 4 bd. d'Estourmel,
résidence LA TOUR RAYNALDE,

née à AULNAY SOUS BOIS (93) le 31 janvier 1946,
mariée avec Monsieur ALBOUY sous le régime légal de la communauté réduite aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
RODEZ le 28 septembre 1968, lequel régime matrimonial n'a subi depuis aucune
modification conventionnelle ou judiciaire.

Dénommée ci-après " LA CESSIONNAIRE ".

D'AUTRE PART

Ici présente et qui accepte,
les biens mobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

CENT VINGT (120) parts sociales de la société dénommée "A 4 H", SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE

ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, dont le siège social est à RODEZ, résidence LES JACOBINS, rue Camille Douls, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro B 403 078 124, lesdites parts portant les numéros 381 à 440 inclus pour la cession par Mr Stéphane ALBOUY et 441 à 550 inclus pour la cession par Mr Christophe ALBOUY.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent aux cédants par suite de l'attribution qui leur en a été faite en rémunération de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société réalisée par acte de Maître COMBRET, notaire soussigné, en date des 2 et 4 décembre 1995, enregistré à RODEZ le 5 décembre 1995 bordereau 884/1, ayant fait l'objet d'un avenant établi par Me COMBRET le 9 janvier 1996, enregistré à RODEZ le 11 janvier 1996 bordereau 30/8.

Il est précisé que ces actes sont constitués sous la condition suspensive de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Cour d'Appel de Montpellier et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour et aura vocation à la distribution des bénéfices pour l'année en cours qui seraient attribués aux parts cédées.

A cet effet, les cédants subrogent la cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n' a été délivré aucun titre représentatif des parts émises et actuellement cédées et que leur propriété résulte seulement des statuts ou de tous actes de cession ultérieurs, tel que le présent acte.

GARANTIE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DOUZE MILLE FRANCS (12.000F) que la cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné.

AGREMENT

Le projet de cession a été agréé par la collectivité des associés de la SARL de participations d'expertise comptable et de commissaire aux comptes "A 4 H", aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 1996 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera ci-annexé après mention.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu:

Monsieur Christian ALBOUY, expert-comptable, demeurant à RODEZ 4 bd. d'Estournel,

agissant en qualité de gérant de la SARL DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES "A 4 H",

lequel déclare prendre acte de la présente cession, l'accepter et dispenser de toute signification à la société, conformément à l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION STATUTAIRE

Lors de l'assemblée générale extraordinaire précitée tenue le 15 janvier 1996, il avait été décidé, sous réserve de la régularisation de la présente cession de parts, la mise à jour de l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante:

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F).

Il est divisé en cinq cent (500) parts égales de cent francs (100F) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits, savoir:

*– à Monsieur Christian ALBOUY,
trois cent quatre vingt parts sociales numérotées de 1 à 380
inclus soit 380
en rémunération de son apport en numéraire lors de la
constitution.*

*– A Madame Françoise ALBOUY née MATOU,
cent vingt parts sociales numérotées de 381 à 500 inclus 120
à la suite d'un acte de cession reçu par Me COMBRET le 17
janvier 1996.*

*Total égal au nombre de parts sociales composant le capital
social 500*

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts au minimum des parts doivent être détenus par des experts comptables et commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, pour ce qui concerne les experts comptables et de l'article 218 modifié de la loi du 24 juillet 1966 pour ce qui concerne les commissaires aux comptes.

En outre, toujours en application de l'article 218 précité, les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes.

La suite de l'article étant sans changement.

Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour demeurera annexée aux présentes après mention.

INTERVENTION

Aux présentes, est à l'instant intervenu:

Monsieur Christian ALBOUY, époux de Madame MATOU, susnommé,

lequel déclare:

- avoir été averti en son temps du projet de cession de parts au profit de son épouse,*
- être déjà associé de la SARL "A 4 H"*
- et reconnaître que les parts acquises par son épouse sont attribuées en totalité à cette dernière.*



MENTION – FORMALITES – ELECTION DE DOMICILE

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Deux expéditions des présentes seront déposées au greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions ou de copies dudit acte, en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes sont à la charge de la cessionnaire .

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, ainsi que des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant un droit de préemption au profit du Trésor Public sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant.

Le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE SUR QUATRE PAGES

Fait et passé à RODEZ, au siège de la SCP dénommée en tête des présentes, et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Enregistré à RODEZ le 18 janvier 1996 bordereau 51/ 6,
reçu : 576,00 Francs. Le receveur signé illisiblement.

SUIT LA TENEUR LITTERALE DES ANNEXES.

Le soussigné :

Monsieur Stéphane, François, Christian ALBOUY, étudiant, célibataire, demeurant à RODEZ, 4 boulevard d'Estanmel, résidence La Tour Raynalde, né à RODEZ, le 28 mai 1946 donne par ces présents tous pouvoirs nécessaires à :

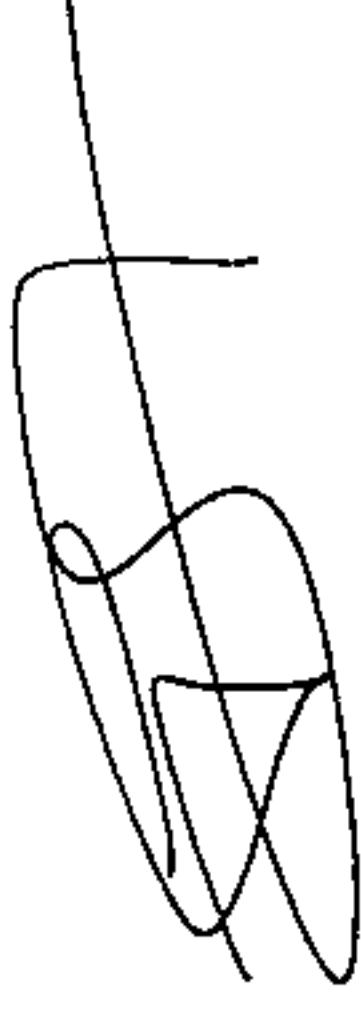
Monsieur Christophe ALBOUY demeurant à RODEZ 4 boulevard d'Estanmel résidence La Tour Raynalde.

A l'effet de, pour lui et en son nom :
intervenir à un acte à recevoir par Maître Jacques COMBRET, notaire à RODEZ aux termes duquel le mandant cédera à Madame Françoise ALBOUY née, PATOU, 60 parts numéros 381 à 440 situées de la SARL de participations d'expertise comptable et de commissaires aux comptes "A4H", au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à RODEZ, résidence Les Jacobins, rue Camille Douls, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro D 403 078 124.

Convenir cette cession moyennant le prix de six mille francs (6000 F) payables comptant, lors de la régularisation de l'acte authentique de cession.

Donner quittance de la dite somme.
Fixer la prime de pension au jour de l'acte
Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire

Fait à RODEZ le 16 janvier 1996



Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET, notaire à RODEZ, membre de la SCP R.LAVILLE, J.COMBRET et C.LACOMBE-GONZALEZ titulaire d'un office notarial à RODEZ, le 17 janvier 1996.
Signé J.COMBRET

SARL DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES "A 4 H"
Capital 50.000F
Siège à RODEZ, résidence LES JACOBINS, rue Camille Douls
N° RCS RODEZ B 403 078 124

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize

Le 15 janvier

A 19 heures.

Les associés de la société sus dénommée se sont réunis au siège social, sur la convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian ALBOUY, gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le gérant déclare que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- AGREMENT CESSIION DE PARTS A NOUVEL ASSOCIE.
- MODIFICATIONS CORRELATIVE ARTICLE 7 DES STATUTS, SOUS CONDITION DE LA REALISATION DE LADITE CESSIION
- POUVOIRS.

Après avoir délibéré, le gérant met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

Sous réserve de la réalisation de la cession par Mrs Stéphane et Christophe ALBOUY de 120 parts de la société au profit de Mme Françoise ALBOUY née MATOU, les associés décident d'agréer la cessionnaire comme nouvelle associée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Deuxième résolution

Sous réserve de la réalisation de la cession précitée, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante:

*Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F).
Il est divisé en cinq cent (500) parts égales de cent francs (100F) chacune,
entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux,
en proportion de leurs droits, savoir:*

- à Monsieur Christian ALBOUY,
trois cent quatre vingt parts sociales numérotées de 1 à 380
inclus soit 380
en rémunération de son apport en numéraire lors de la
constitution.

- A Madame Françoise ALBOUY née MATOU,
cent vingt parts sociales numérotées de 381 à 500 inclus 120
à la suite d'un acte de cession reçu par Me COMBRET le 17

janvier 1996.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital
social 500

*La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts
comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute
modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et
de tous tiers intéressés.*

*Les trois quarts au minimum des parts doivent être détenus par des experts
comptables et commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément
aux dispositions de l'article 7-1 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, pour ce
qui concerne les experts comptables et de l'article 218 modifié de la loi du 24 juillet 1966
pour ce qui concerne les commissaires aux comptes.*

*En outre, toujours en application de l'article 218 précité, les trois quarts au moins
des associés doivent être des commissaires aux comptes.*

La suite de l'article étant sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait
des présentes pour l'accomplissement des formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal.

Copie en prime



Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET,
notaire à RODEZ, membre de la SCP R.LAVILLE, J.COMBRET et
C.LACOMBE-GONZALEZ, titulaire d'un office notarial à RODEZ, le
17 janvier 1996.
Signé J.COMBRET

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif, dans tous pays:

- La prise de participation dans toute société exerçant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée: " A 4 H " .

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES" ou "SARL DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES", suivis de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à RODEZ, résidence LES JACOBINS, rue Camille Douls.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date prévue pour l'arrivée du terme, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société. Faute par elle de ce faire, tout associé pourra, après l'avoir vainement mise en demeure, obtenir la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Christian ALBOUY, la somme de TRENTE HUIT MILLE FRANCS,	38.000F.
- Monsieur Stéphane ALBOUY, la somme de SIX MILLE FRANCS,	6.000F.
- Monsieur Christophe ALBOUY, la somme de SIX MILLE FRANCS,	6.000F.

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS,	50.000F.
---	----------

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de la SCP R.LAVILLE, J.COMBRET et CLACOMBE-GONZALEZ, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt en date du 4 décembre 1995, déposé annexe aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F). Il est divisé en cinq cent (500) parts égales de cent francs (100F) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits, savoir:

- à Monsieur Christian ALBOUY, trois cent quatre vingt parts sociales numérotées de 1 à 380 inclus soit	380
en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution.	

- A Madame Françoise ALBOUY née MATOU, cent vingt parts sociales numérotées de 381 à 500 inclus à la suite d'un acte de cession reçu par Me COMBRET le 17 janvier 1996.	120
--	-----

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.....	500
---	-----

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts au minimum des parts doivent être détenus par des experts comptables et commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, pour ce qui concerne les experts comptables et de l'article 218 modifié de la loi du 24 juillet 1966 pour ce qui concerne les commissaires aux comptes.

En outre, toujours en application de l'article 218 précité, les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes.

Si une autre société d'expertise comptable vient à devenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

De même, si une société de commissaires aux comptes vient à devenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1°- TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

La cession n'est possible, si le cessionnaire n'exerce pas la profession d'expert

comptable ou de commissaire aux comptes, qu'à condition de respecter les règles de pourcentage de détention du capital figurant à l'article 7 ci-dessus.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les parts à un prix ~~fixé dans~~ les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entr'époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2° - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçus l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTREPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. À défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immovables, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation comptables avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe en proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émanée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les

mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

TELS SONT LES STATUTS

Bon copie en provenance.



Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Jacques COMBRET, notaire à RODEZ, membre de la SCP R.LAVILLE, J.COMBRET et C.LACOMBE-GONZALEZ, titulaire d'un office notarial à RODEZ le 17 janvier 1996. Signé J.COMBRET

POUR EXPEDITION certifiée conforme à la minute, délivrée sur dix pages, sans envoi sans mot nul, par Maître Jacques COMBRET, notaire à RODEZ.

